

direction départementale des Territoires et de la Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex téléphone : 03.28.03.83.00 télécopie : 03.28.03.83.01 mél. www.nord. developpementdurable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL





ISO 9001 ISO 14001 OHSAS 18001

Monsieur le Préfet

Direction départementale des

territoires et de la mer

Service urbanisme et connaissances des
territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR119321 Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU d'Inchy en Cambrésis

Visa

V/Réf : Frédéric Lasseron

Douai, le 2 9 SEP. 2017

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 4 août 2017 concernant la révision du PLU de la commune d'Inchy en Cambrésis, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune d'Inchy en Cambrésis devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1);
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3);
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1);
- des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000^{ème} et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique ainsi que les inventaires des SAGE et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5);
- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2)
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3);

- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11,4);
- de mettre en regard les projets d'urbanisation avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2);
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1);
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2);
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1);
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1);
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Escaut (Audrey LIEVAL, Tel : 03.27.25.64.61 - E-mail : audrey.lieval@sm-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous réfèrer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général, Bertrand GALTIER Par délégation, la chef de service

Mélina SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

☐ Fiche descriptive de la commune d'Inchy en Cambrésis

Protection des captages

☑ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude.

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.



INCHY

Carte d'identité de la commune

Code Insee

59321

Commune du bassin Artois-Picardie

Oui

Commune du littoral

Non

Type de commune

Rurale

Schéma d'aménagement et de géstion des eaux principal

SAGE ESCAUT

Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016

OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : ERCLIN (code européen FRAR19).

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015 Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015) Etat biologique DCE (arrêté 2015) Non pertinent Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015) Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015) Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015) Mauvais Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Etat chimique at ses corsposantes en 2011	Evoluetion
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Familie "autres poliuants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.	

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie du Cambresis.

OBJECTIF: Annou provue of attento ou provue statement qualitatil (SDAGE 201⇔7021)

2027

2015

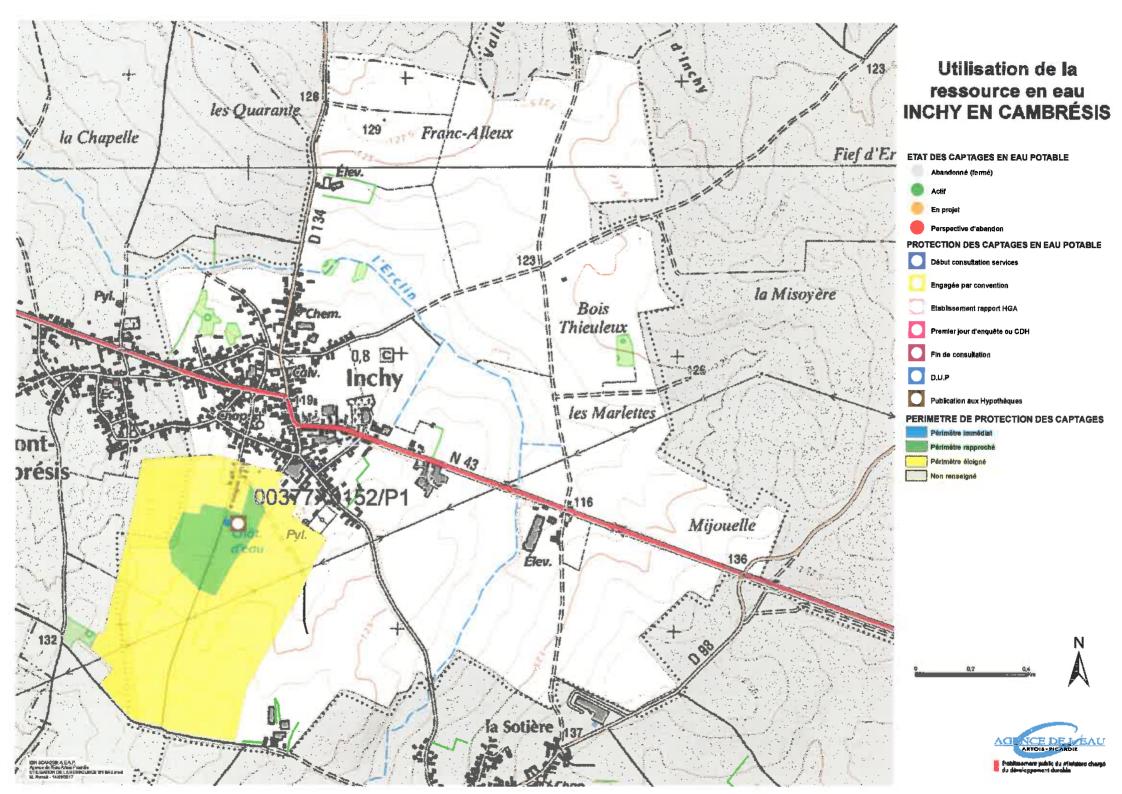
Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Carrier	East d'avancement de la productions de protection	Delin annicel autorisc (6:3)	Dearmains Introduct (m3)	Nemára Bosale (code Agrijos)
00377X0152/P1	DUP	73 000	200	N0079





AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE SERVICE CANALISATION Rue Ariane 59119 WAZIERS

Tel: 03.27.92.91.13 Fax: 03.27.92.36.74 D.D.T.M – S U C T Mr Fréderic LASSERON 62 Bd de Belfort CS 90007 59042 LILLE CEDEX

Waziers le 29 Août 2017.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande concernant le Porter à Connaissance, la révision du PLU de la commune de Bertry, et vous en remercie.

Je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune.

Je vous prie d'agréer, mes salutations distinguées.

Service Canalisation Nord France.

Daniel LIPKA

AÎR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE. Société anonyme au capital de 72.267.600 €. Siège social : 6, Rue Cognacq Jay. 75007 PARIS | RCS PARIS / 314 119 504 - Code TVA : FR 32 314119504.



Réf : A-17-274 – Sous-Direction Santé Environnementale – Direction de la Sécurité Santtaire et de la santé Environnementale - EC

Affaire suivie par Emmanuel COLLET

Téléphone: 03.62.72.88.28 Télécopie: 03.62.72.88.19. ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr Lille le. 1 1 SEP. 2017

Monique RICOMES, Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer DDTM du Nord Service Urbanisme et Connaissance des territoires 62 boulevard de Belfort – CS90007 59042 Lille cedex

A attention de Fréderic Lasseron

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme – Commune d'Inchy-en-Cambresis (59)

Nº A-17-274-EC

PJ: Fiche d'information 2016 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Arrêté préfectoral de DUP du 23 juillet 1982

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune d'Inchy-en-Cambresis dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d' Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

2 1 SEP. 20

(CVD

Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Sous-Directeur de la santé environnementale

Reynald LEMAHIEU

Copie Mairie d'Inchy-en-Cambresis

Référence : A-17-274



Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale Sous-direction de la santé environnementale Service Régionale d'Evaluation des Risques Sanitaires

A Lille, le 1 1 SEP. 2017

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Inchy-en-Cambresis

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans le Cambrésis. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 aout 2011.

Les orientations prises dans le PLU de la commune d'Inchy-en-Cambresis devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (http://www.srcae-5962.fr/). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particules » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2ème génération) lequel fixe pour les PM_{2.5} pour 2015 une valeur cible de 10 μg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 μg/m³.

La traduction des engagements issus du grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, les déclinaisons des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 Jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air ;

- réglementaire 5 : rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- réglementaire 7 : réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 2 : développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : promouvoir les modes de déplacements moins polluants :
- accompagnement 8 : placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

3. Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté; hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Une étude réalisée par l'ORS lle-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'expòsition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes» qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains» publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation

mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://www.vegetation-en-ville.org/* ».

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a égaiement défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL — Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie);
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'aimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations);
- e les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...);
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Inchy-en-Cambresis est alimenté par le forage F1 situé sur son territoire et le F1 Troisvilles. Le forage F1 Inchy (code BRGM : 00377X0152) fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique

daté du 23 Juillet 1982, qui impose des servitudes. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2016, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux limites de qualité dérogatoires fixées par arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 pour deux pesticides, ainsi qu'aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les autres pesticides, les substances toxiques et les substances indésirables. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012. Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition ;

- BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.
- BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).





Direction de la Sécurité Senitaire et de la Santé Environnementale Sous-Direction Santé Environnementale

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2016

Unité de distribution : INCHY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique. Lire le verse pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 2 captages

- F1 INCHY
- **F1 TROISVILLES**

PRODUCTIONS D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

INCHY PRODUCTION NOREADE

MICROBIOLOGIE

Pourcertage de contempté des 15 valents mesures : 100,0% max : 0 germe/100ml Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mint. ; 0,1 mg/L - maio. ; 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Livrite de qualité: mini : sucune: maxi.: 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

4 valeurs mesurées : mini : 32,5 ff - maxi : 36,2 ff - moyenne : 34,7 ff

Références de qualité mini audune maxi audune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

นักสตรา mesuees mini จับสากฐก. max จังจากฐก. moyenne 44 มี mg/. Limite de qualité mini สบายคลากระที่ 50 mg/.

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurees maxt 0.19 µg/l

Limite de qualité délogatoire pour 2 pesticides (atrazine et avazine désethyl) : 9.25 ug/l

Les résultats mesurés sont conformes.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2016 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux limites de qualité dérogatoires fixées par arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 pour deux pesticides, ainsi qu'aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les autres pesticides, les substances toxiques et les substances indésirables. Concernant la teneur en ions perchiorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/L (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Pour votre réseau, en attendant la mise en place d'une solution curative, la limite de qualité est fixée par dérogation depuis 2014 à 0,25 µg/L pour chacune des deux molécules de pesticide suivantes : atrazine et atrazine déséthyl. Par précaution, la limite de qualité dérogatoire est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 04 48
uprne.artquaranteneuf@orange.com

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme et Connaissance des Territoires Unité Gestion et Valorisation des données À l'attention de **M. Frédéric** LASSERON 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex

Dijon, le 30 août 2017

Objet : Commune de BERTHY Révision de PLU

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 4 août 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les renseignements demandés pour la révision de PLU de la commune de BERTHY.

Servitudes PT3: néant

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Courrier arrivé SUCT

14 05 SEP. 2017

GVD

O

Didier CHAUMAT Responsable Réglementation



Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
upme.artguaranteneuf@orange.com

ASS

Pour information

ADS

Post

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme et Connaissance des Territoires

À l'attention de M. Frédéric LASSERON

62 Boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 16 août 2017

Objet : Révision du PLU de la collectivité d'INCHY EN CAMBRESIS

Monsieur.

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de INCHY EN CAMBRESIS.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes:

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR:

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue



d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façón l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT Responsable Réglementation



Page

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARNT: 059COMMUNE: INCHY (59321) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8606	25/06/93	PT2LH	F62	50° 6' 54" N	3° 24' 25" E	0.0 m	CAUDRY/42 R GUSTAVE DELORY 0590220011	LE CATEAU-CAMBRESIS/BOSQUET DE 0590220047
Com	Com grevées: BEAUMONT-EN-CAMBRESIS(59059), LE CATEAU-CAMBRESIS(59136), CAUDRY(59139), INCHY(59321), MONTAY(59412), TROISVILLES(59604),							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3

Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le 08 décembre 2017



Gestionnaires de Servitudes

Coordoides différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécople
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les infons fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électron sont des fichiers administratifs dont la flabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de serviqui sont les documents de référence en la matière.

Pour deelgnements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des main effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que solent mis à jour les documents d'urbanies copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zoi servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec depns radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis calles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieu

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr



Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Regime
INCHY	DE ARAUJO PAREJO	700004924	พร	A
INCHY	DE LA VALLEE ST MARTIN	5590001755	NS	D
INCHY	GAEC LORRIAUX FRERES	559000912	NS	D
INCHY	GODON Jean-Claude	700006162	NS	D
INCHY	ISDI QUENNESON	700006655	NS	
INCHY	JAUREGUI Couverture	38000977	NS	
INCHY	QUENESSON LAGOUGE P MARIE	559000913	NS	D
INCHY	WARGNER NADEGE	559000915	NS	D

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

EQLIEN

Date :14/09/2017

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
INCHY	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Aucune données

Mâts Eolienne

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-PRANCE

Aucune données

Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
INCHY	AERIEN	63 kV

Lignes Souterraines RTE

Aucune données

Postes RTE

Aucune données

Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scenario	Effets	Section	Caracteristiques	
INCHY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS	SEF-F-5222A-5213	Canalisation enterrée	
	Orrigaz	Gaz Haturer		Réduit(SUP3)	SEF-F-5222A-5213	Canalisation enterree	
INCHY	GRTgaz	Gez naturel		ELS	SEF-G-29722	Canalisation enterrée	
	GKTGBZ	Gaz maturer		Réduit(SUP3)	3CF-G-2#122	Canaksadon enterree	
				PEL			
INCHY	GRTgaz	Gaz naturel		Majorant(SUP	SEF-F-5222A-5213	Canalisation enterrée	
				PEL			
INCHY	GRTgaz	Gaz naturel		Majorant(SUP	SEF-G-29722	Canalisation enterrée	
				1)			
INCHY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL	SEF-F-5222A-5213	Constitution entered	
	GITT GEZ	Gaz Hattitel		Réduit(SUP2)	3EF-F-0ZZZA-0Z13	Canalisation enterrée	
INCHY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL	SEF-G-29722	Canalisation enterrée	
III	Gitigaz	Gaz Hattier		Réduit(SUP2)	SEF-G-28/22	Canalisation enterree	

POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

Date:14/09/2017

Sites BASOL

Aucune données

Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation		
INCHY	NPC5912800	Societe BAUDIN-HORENT et Cie	pompe à essence	Activité terminée		
INCHY	NPC5912452	VANANDENHOVE Polydore garagiste (Ets.)	Pompe à essence	Ne sait pas		
INCHY	NPC5912453	CAUCHY frères (Ets.)	Pompe à essence	Ne sait pas		
INCHY	NPC5912952	MADUNO SARL	atelier de travail des metaux	Ne sait pas		
INCHY	NPC5912755	DENHEZ GAQUERE Vve Ets	DLI	Activité terminée		
INCHY	NPC5912451	CAFFEAU" CARDON " GABET et BERA Brasseurs (Ets.)	Pompe à essence	Ne sait pas		
INCHY	NPC5912727	BAUDUIN Louis (Ets)	teinturerie	Activité terminée		

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Date:14/09/2017

Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données



RISQUES NATURELS

Date :14/09/2017

Atlas des Zones Inondables

Aucune données



Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Date d'Arrêté
INCHY	Escaut	Elaboration	0001-01-01

Captages- servitude AS1

Commune	Dépa	Nom	Servitude
	temer		
NCHY	59	SITE_123	Protection rapprochée
NCHY	59	SITE_123	Protection immédiate
INCHY	59	SITE_123	Protection éloignée

Date :14/09/2017

ZNIEFF de type i
Aucune données
ZNIEFF de type II
Aucune données
ZICO
Aucune données
ZPS (Natura 2000)
Aucune données
ZSC (Natura 2000)
Aucune données
Arrêté de Protection de Biotopes
Aucune données
Réserves Naturelles Nationales
Aucune données
Réserves Naturelles Régionales
Aucune données
Ramsar
Aucune données
Parcs Naturels Régionaux
Aucune données
Sites Classés
Aucune données
Sites Inscrits
Aucune données



MINISTÈRE DES ARMEES



ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

1 7 AOUT 2017

Metz, le

N°505420 /ARM/EMA/EMZD Metz/DIV ADF/B.SEU/NP

E.A ADS

> GYD AST

Secretary.

Pour Suns POUR INFORMATION

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI, gouverneur militaire de Metz. officier général de zone de défense et de sécurité Est. commandant de zone Terre Nord-est, commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Inchy en Cambresis (59) - PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 04/08/2017

P. JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Inchy en Cambresis les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Cependant, ce dernier est grevé par les servitudes T7 suivantes relatives à l'aérodrome de :

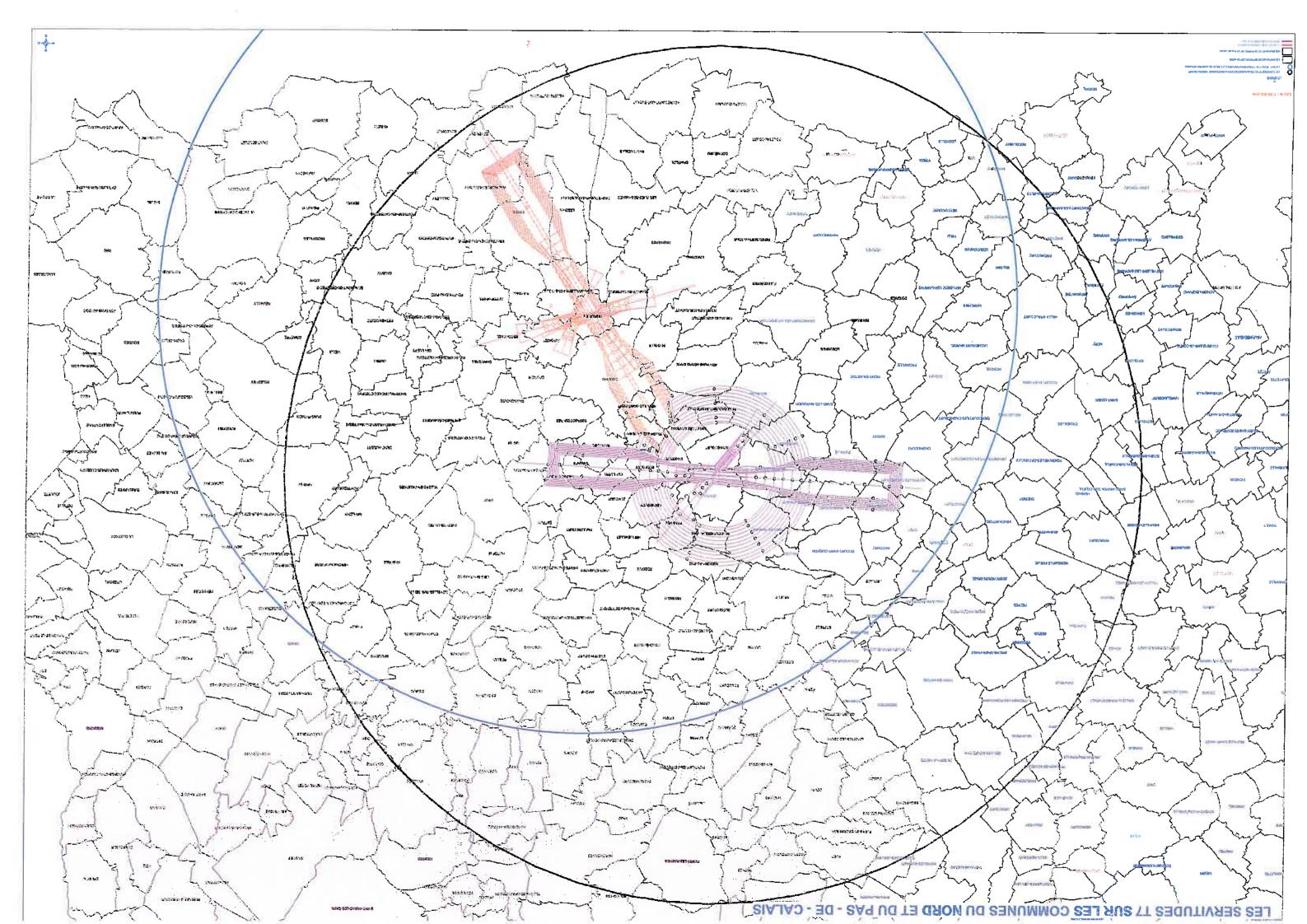
- Cambrai-Niergnies (intégralement), créée par l'arrêté interministériel du 23/08/1973. imposant une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,
- Cambrai-Epinoy (partiellement), créée par le décret du 07/05/1981, imposant une altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF,

gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – fort Saint-Sauveur – BP 70100 - 59001 Lille cedex.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

> Par délégation. le lieutenant-colonel Eric LALANGUE. chef de la division appui des formations, par suppléance.

COPIES: COMBdD Lille USID Lille





Direction des Opérations Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers

DDTM Nord Lille

Service Urbanisme et Connaissance des

GYD

AST LOOKE

Territoires

62 Boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : M. LASSERON Frédéric

vos réf. Courrier du 04 août 2017

NOS RÉF. P17-1912

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Révision du PLU/Constitution du Porter à Connaissance

pour la commune d'Inchy en Cambrésis

Pour information

Annezin, le 18 Août 2017

Monsieur,

En réponse à votre sollicitation du 09/08/2017 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Inchy (59) est impacté des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire de votre commune et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement



En outre, est également joint au présent courrier :

• Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

to distribute

SA au capital de 538 165 490 euros RCS Nanterre 440 117 620



Commune de INCHY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de votre commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone: 03,21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de votre commune

Ces ouvrages impactent le territoire de votre commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information jointe sur les servitudes).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN750-1967-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67,7
DN900-1975-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67,7

DN : Diamètre nominal; PMS : Pression Maximale en Service



Commune de INCHY FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)	
DN750-1967-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	14	
DN900-1975-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	16	

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mêtre camé de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires :

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, <u>les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique</u> si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... <u>Elles doivent</u> donc systématiquement <u>être annexées</u> aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



Commune de INCHY FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN750-1967-TAISNIERES-SUR-HON- CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67,7	330	5	5
DN900-1975-TAISNIERES-SUR-HON- CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

<u>Zone SUP n°1</u>: La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SA au capital de 538 165 490 euros ROS Nanterre 440 117 620

Page 5 sur 7



Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

SA au capital de 538 165 490 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 6 sut 7



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux;
- exécutant de trayaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

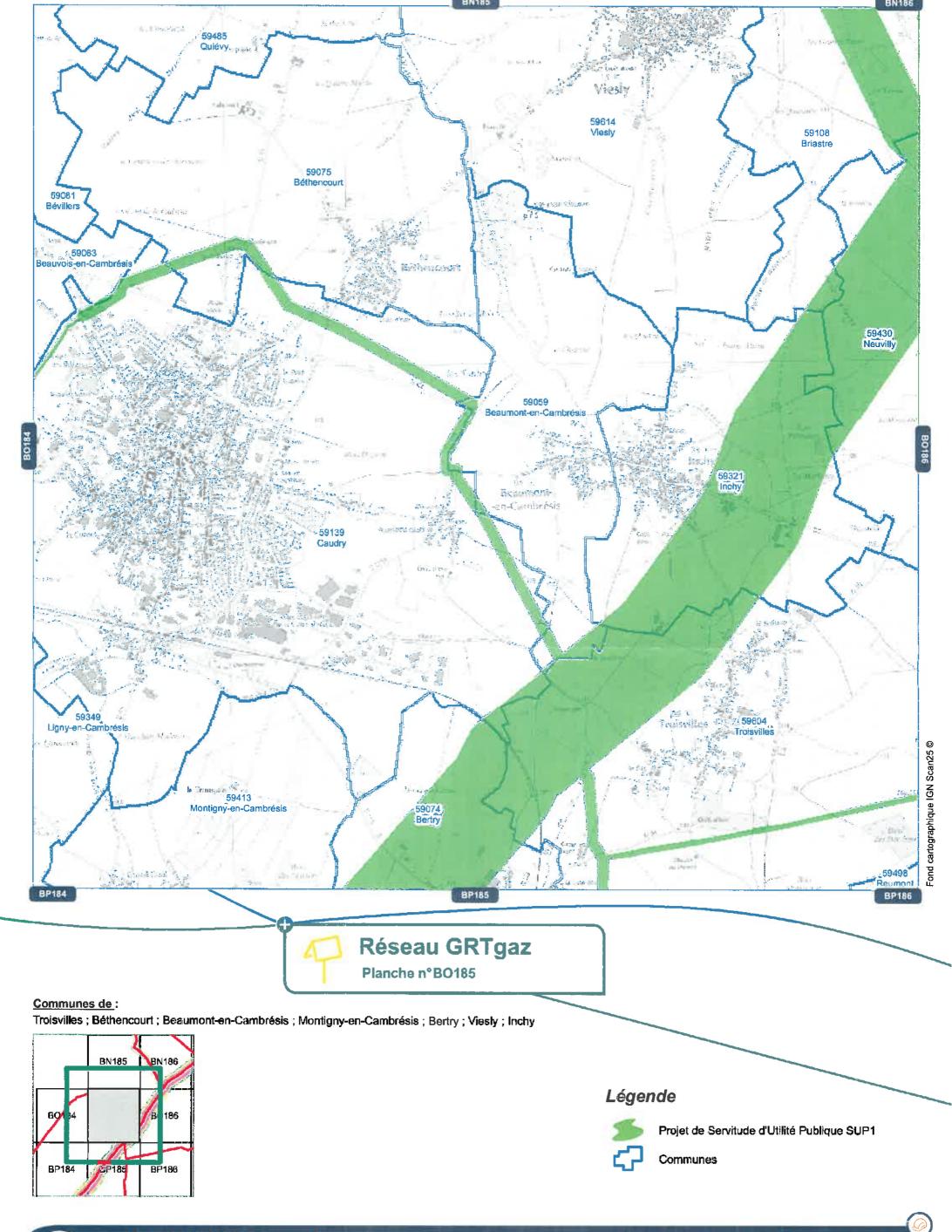
Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, <u>lorsque le nom de GRTgaz est indiqué</u> en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

SA au capital de 538 165 490 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 7 Bur 7





Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?







gaz

RESPONSABLE DE PROJET
EXÉCUTANT DE TRAVAUX
EXPLOITANT DE RÉSEAUX
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE







DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, la réglementation liée à la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux a été profondément révisée. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux de terrassement ou de génie civil, (plantations, clôtures, curage de fossés, canalisations, VRD, constructions, bâtiments...), **vous devez**:

- Consulter le site www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- Tracer l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
 Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- > Adresser vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par courrier, fax ou mail à l'adresse indiquée par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- > Il est interdit de commencer des travaux :
 - ➤ En l'absence de réponse de GRTgaz aux déclarations,
 - > Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.



QUE DIT LA LOI?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les entreprises, les collectivités, les agriculteurs, ou les particuliers,



PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ



- > Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement): ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».
- > Consultez le site www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux et remplissez l'avis de travaux urgents correspondant.
- Tracez soigneusement l'emprise de vos travaux.
- > Vérifiez sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- Appelez le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

l'appel de GRTgaz est obligatoire lors de travaux urgents

par le commanditaire des travaux urgents

- Attendez impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutès dans les meilleures conditions de sécurité.
- > Envoyez l'avis de travaux urgents à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex : fuite d'eau, coupure de téléphone) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



GRTgaz doit être informé de tout projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.

Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper!

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages:

- > Rapprochez-vous de GRTgaz, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets,
- > Faites votre demande dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse, Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- Notez que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de respecter la réglementation antiendommagement avec consultation du téléservice, puis établissement de DT et DICT (voir page 5).
- Pensez à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - ➣ le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.

Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document (page 6)

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles £555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les COLLECTIVITÉS, AMÉNAGEURS, EXPLOITANTS AGRICOLES, PROFESSIONNELS DU BTP, comme les PARTICULIERS sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.





Les missions de GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

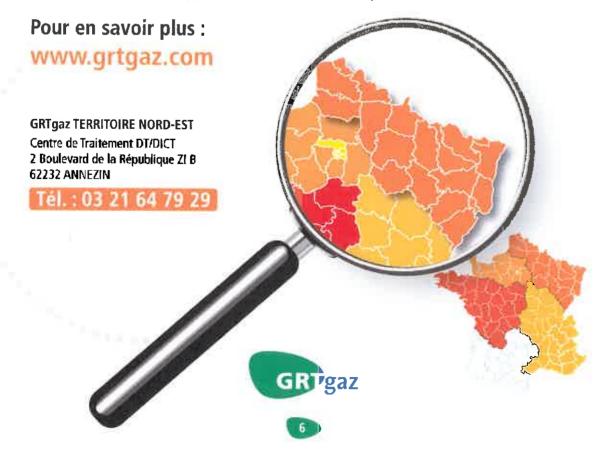
Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 000 km de canalisations et 27 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- > de **construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national
- > de livrer le gaz naturel à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la distribution publique pour assurer l'alimentation des ménages,
 - les collectivités, les entreprises et les grands consommateurs industriels,
 - les centrales de production d'électricité qui fonctionnent au gaz naturei.

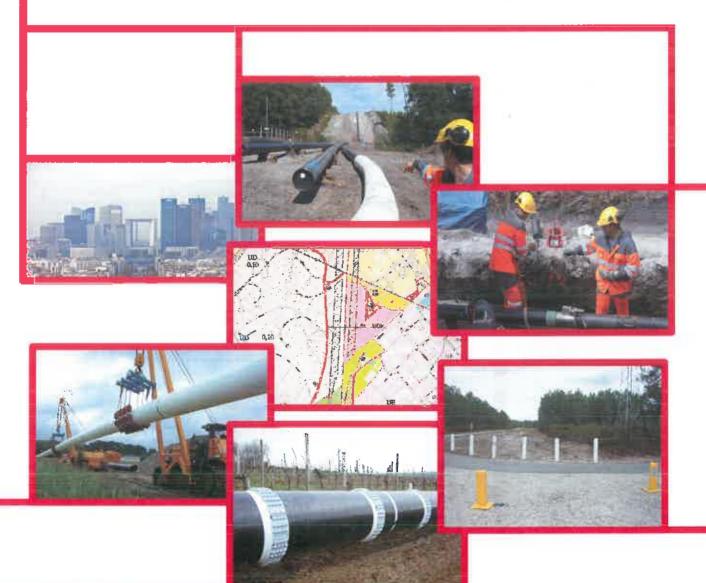
Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise fa fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe,



Projet d'ERP ou d'IGH

près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH







Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
 - pression variant de 16 à 94 bar
 - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org),

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'**exposition** plus ou moins intense **des riverains** aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

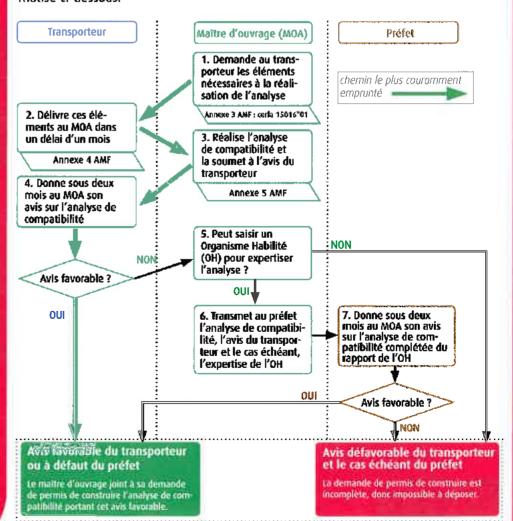
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (**ERP de plus de 100 personnes, IGH**) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une **analyse de compatibilité** doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le bâtiment projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.





RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturei**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

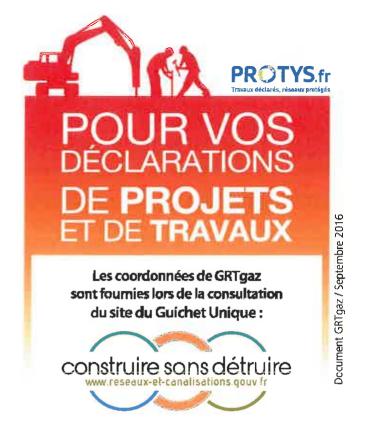
À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'arnénagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations. gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux,

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

→ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale a respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol < 1000 U.m	
	sans cäble de garde 100	avec cáble de garde 20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω .m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000~\Omega$.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5,4,

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTqaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

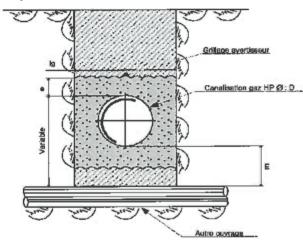
Passage en dessous du réseau GRTgaz

Grillage avertisseur

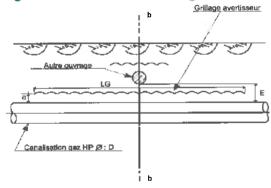
LG

Canalisation gaz HP Ø: D

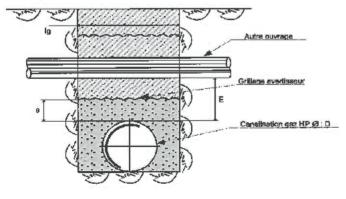
Coupe a-a



Passage en dessus du réseau GRTgaz



Coupe b-b





PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
Ë	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
е	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
ĻĢ	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.





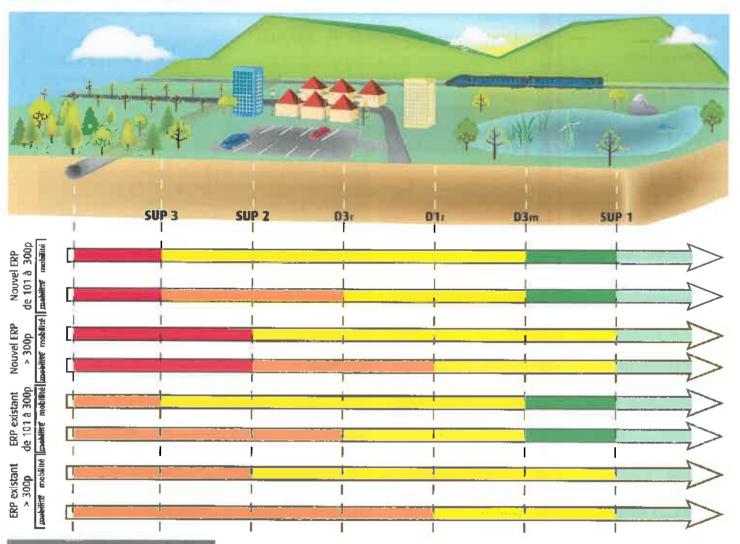


Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D1m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

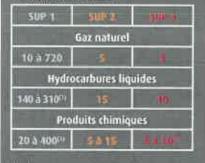
Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
 - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » (*);
 - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » (1);
 - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
- la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.
 Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annéxe



distances usualles (es distances sont susceptibles de varies, y compris en de hars de ces intervalles en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

	analyse de compatibilité non exigée		
		projet compatible sans conditions supplémentaires	
analyse de compatibilité exigée	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2)		
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2) et la capacité du bâtiment à protéger les personnes (9)		
		projet incompatible a priori	

- (1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants
- (2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.
- Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

Une autre obligation essentielle : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une déclaration doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DI) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, via le téléservice www. reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 5 à L. 554 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 1 à L. 555 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 1 à R. 555 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 1 et L. 126 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 1 et R. 431 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 22 et R. 123 -46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport,
 Guide de détermination
 des mesures de protection
 propres aux bâtiments, version
 01/01/14 (www.ineris.fr)

Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de PC;
- cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

• fes projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
• les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.

Les autres projets (FRP de mains de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas cancernes pur ces contrainte.

Quelles sont les / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de contraintes associées ? compatibilité ayant rocu l'avis favorable du transportour ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Un projet d'ERP/IGH est-

il concerne ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

On pourra le savoit :

- · soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
- soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :

- soit par une SUP.
- · soit par un porter à connaissance.

En cas de doute lie à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteui le plus en amont possible.

Toutes les canalisations sont elles concernées ? Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

tes carraleations de distributuas de gaz combustible, très répandités en milieu urbain et dont les dongers sont moindres, ne sont pos concernées

Autres types de servitudes à prendre en compte ? Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

Ges servitades, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennant en complément des SUP lièes à la prise en compte des risques

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques. Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.



VOS REF. Votre courrier du 04/08/2017

NOS REF. TER-REV-2017-59321-CAS-117375-P4Q8F1

REF. DOSSIER TER-REV-2017-59321-CAS-117375-P4Q8F1

INTERLOCUTEU

Stephanie LARDIN

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL Rte-cdl-iil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET PLU Inchy en Cambresis - Révision

MARCO EN BAROEUL, le 29/08/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune d'Inchy en Cambresis, transmis par vos Services pour avis le 09/08/2017.

DDTM Nord

59042 Lille

62, boulevard de Belfort

A l'attention de M. LASSERON

CS 90007 Lille Cedex

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté
 interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses
 raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments,
 etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU:

1/ Rèalement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les liones HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité
 HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques;

www.rte-france.com



 Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité sulvants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Ligne 63 kV LE CATEAU – LE PERIZET

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous la plate-forme régionale de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en ceuvre des opérations de maintenance sur votre territoire ;

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Flandre - Halnaut - 41 rue Ernest Macarez - 59300 VALENCIENNES

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude 14 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les sulvantes :

30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation— Environnement Tiers

P3 ::

Carte(s);

Note d'information relative à la servitude 14

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées cidessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la ENSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

I°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accèder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte.

pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris cidessous, doit être soumis pour accord préaiable à :

> DREAL NORD - PAS DE CALAIS 44, rue de Tournai BP 259 59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

• Ligne 63 kV LE CATEAU – LE PERIZET

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

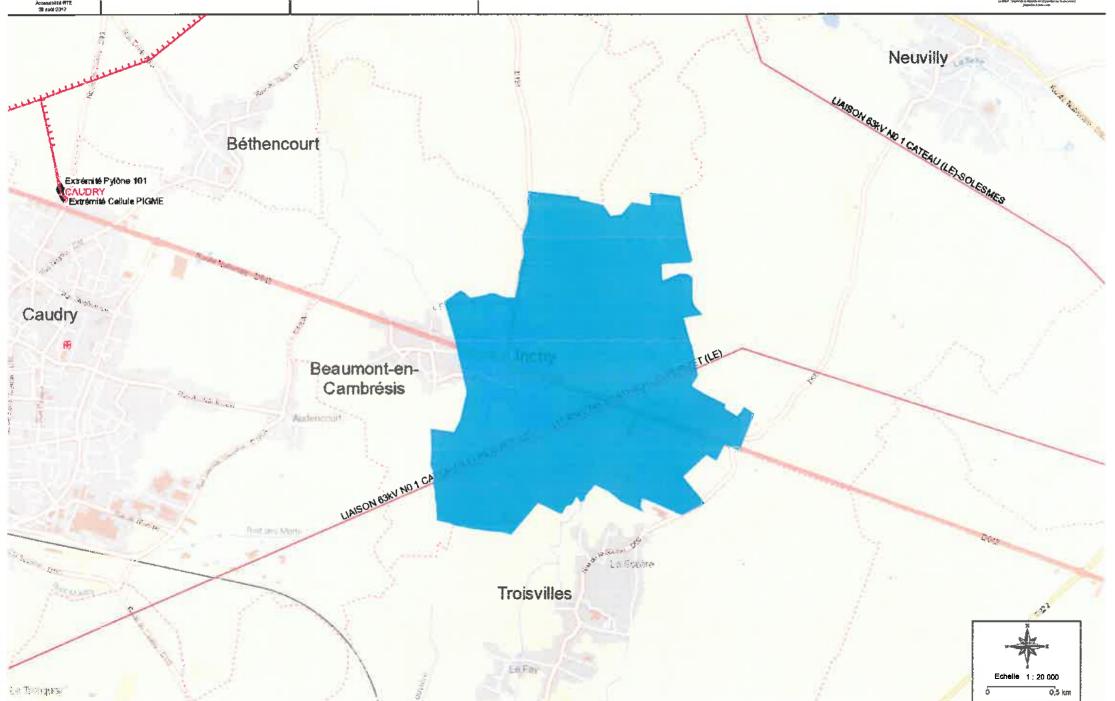
Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



RTE-COI-LL-SCET 62 rue Louie Delos - TSA 71012 59709 MARCQ EN BARCEUL S. LAROIN

Révision PLU Inchy en Cambresis





ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées cidessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - <u>INDEMNISATION</u>

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

I°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toîts ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte,

pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris cidessous, doit être soumis pour accord préalable à :

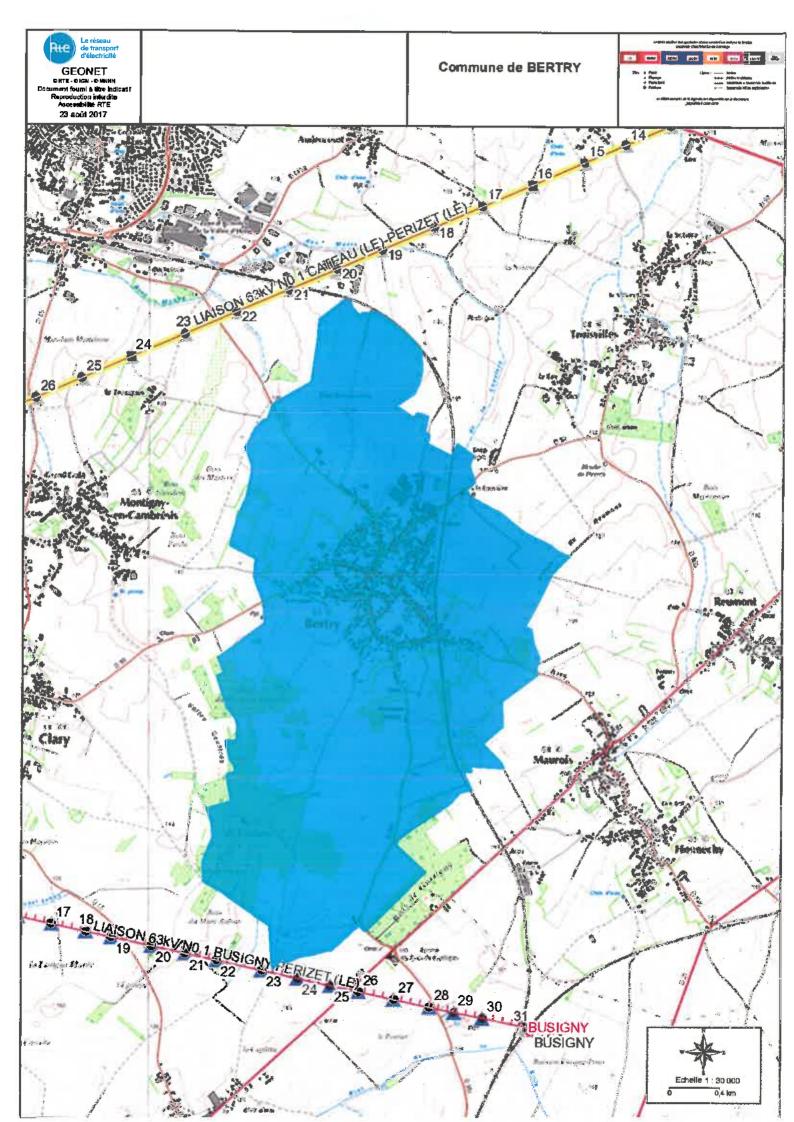
> DREAL NORD – PAS DE CALAIS 44, rue de Tournai BP 259 59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

 Ligne électrique aérienne à 2 circuits 63 000 volts BUSIGNY-PERIZET (LE) N°1 et N°2.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.





PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE 14

ALORS N'ATTENDEZ PLUS
ET CONSULTEZ-NOUS!

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt" (Plan Local d'Urbanisme...)
- Tout renseignement en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE?

Sur le plan des servitudes l4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite.

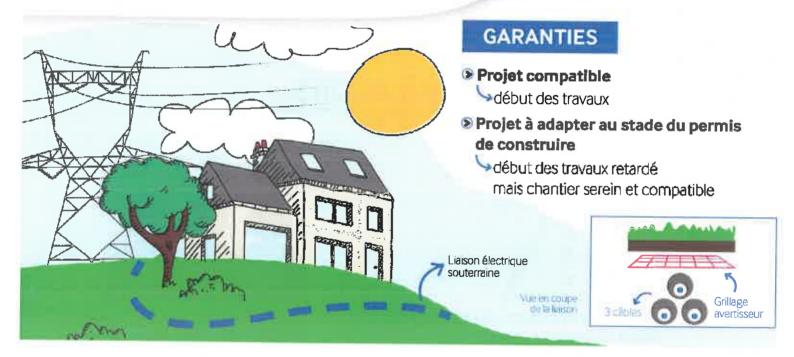
maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).



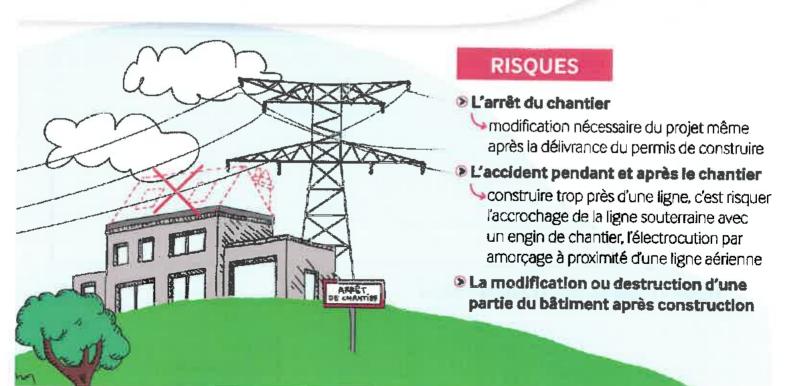
km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS CONSULTEZ RTE...



SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...



En résumé

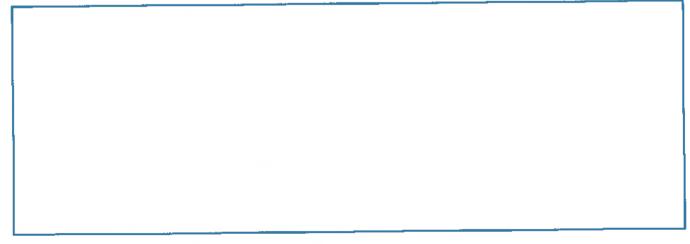


SI OUI ALORS...





POUR NOUS CONTACTER



http://www.rte-france.com/





VOS REF.

NOS REF. TER-REV-2017-59074-CAS-117237-Z0M4K6

REF. DOSSIER TER-REV-2017-59074-CAS-117237-Z0M4K6

INTERLOCUTEUR Isabelle CREPIN

TÉLÉPHONE 03.20.13.68.32

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET Révision du PLU de BERTRY

MARCQ EN BAROEUL, le 23/08/2017

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 Lille Cedex

A l'attention de M. Frédéric LASSERON Service Urbanisme et Connaissance des

Territoires

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de Bertry, et transmis par vos Services pour avis le 10/08/2017.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 voits (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, Ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU:

1/ Règlement

Centre Développement Ingénierie Lille 62, rue Louis Delos TSA 71012 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX TEL: 03,20.13.66.00

RTE Réseau de transport d'électricité société anonyme à directoire et consell de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S.Nanterre 444 619 258



Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles télécom hors réseau de puissance

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension et les câbles télécom hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Ligne électrique aérienne à 2 circuits 63 000 volts BUSIGNY-PERIZET (LE)
 N°1 et N°2.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte, annexées à la présente. Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Flandre Hainaut -41 rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES 03 27 23 85 55 Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'Intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bols s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement / iers

PJ:

Carte, Note d'information relative à la servitude I4, Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



M SUCT

SEP 2017

Le Directeur, Chef du Corps Départemental, View

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 62 Boulevard de Belfort CS 900 7 59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n°13875 Affaire suivie par : Adjudant chef Claude DUFOUR

1:03.27.08.61.19

: 03.27.94.44.79

P(Pou: Visa

Court

Lille, le 1 1 SEP. 2017

<u>Objet :</u> PORTER A CONNAISSANCE – INCHY – Révision du Plan Local d'Urbanisme <u>PJ :</u> 1 plan

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Il est attiré l'attention sur l'existence du Règlement Départemental de DECI, arrêté préfectoral du 27 avril 2017, qui fixe les règles concernant la DECI. Il prévoit la possibilité d'établir un schéma communal de DECI. Ce document permet de mettre en cohérence les objectifs d'urbanisme et de DECI.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 21 points d'eau incendie (PEI) publics, répartis comme suit :

Types	Hydrants (poteaux, bouches	Autres types (citernes, réserves et points
	et prises accessoires)	d'aspiration)
	14 PI - 5 BI - 2 PA 70	00
PEI privé(s)	00	00

Si des PEI privés étaient installés, il est à noter que ceux-ci ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zones non défendues de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre (+/- 10 %) :
- Rue du Moulin Saint Martin (ferme de la Vallée)
- Rue Watremez (ferme du Soleil levant).
- Zones où il est nécessaire de réaliser une analyse du risque :

N°PEI	TYPE	Adresse	Débit / Volume d'eau con	staté
01	PI 100	19 rue du 19 Mars	35	m³/h
02	PI 100	Rue du 19 Mars	41	m³/h
03	PI 100	2 rue des Jésuites	40	m³/h
05	Pl 100	3 rue du nouveau monde	18	m³/h
06	PI 100	107 D643		m³/h
07	PA 70	D643	5	m³/h
08	PI 100	97 D643	12	m³/h
09	BI	62 D643	6	m³/h
10	BI	81 D643	10_	m³/h
11	PI 100	54 D643	12	m³/h
13	Bl	19 rue de Neuvilly	13	m³/h
14	PI 100	23 rue Philippe Watremez	11	m³/h
15	PA 70	3 rue Maréchal		m³/h
16	BI	35 rue de l'Enfer	22	m³/h
17	BI	Rue de l'Enfer	34	m³/h
18	PI 100	20 D643	46	m³/h
19	PI 100	31 D643		m³/h
20	PI 100	Rue du Docteur Eloir	35	m³/h
21	PI 100	14 rue de l'agneau	37	m³/h
22	Pl 100	1 rue petite	41	m³/h

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables, dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 59 (type coupe boulon), soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 59.

3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

1 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) est implanté dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Туре	Catégorie	Effectif public
Salle des fêtes	Rue de l'agneau	<u>L</u>	4ème	200

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertorié (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
PAREJO ARAUJO	74 route nationale

5/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (inondations) mais pas à un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

6/ Implantation du Centre d'Incendie et de Secours :

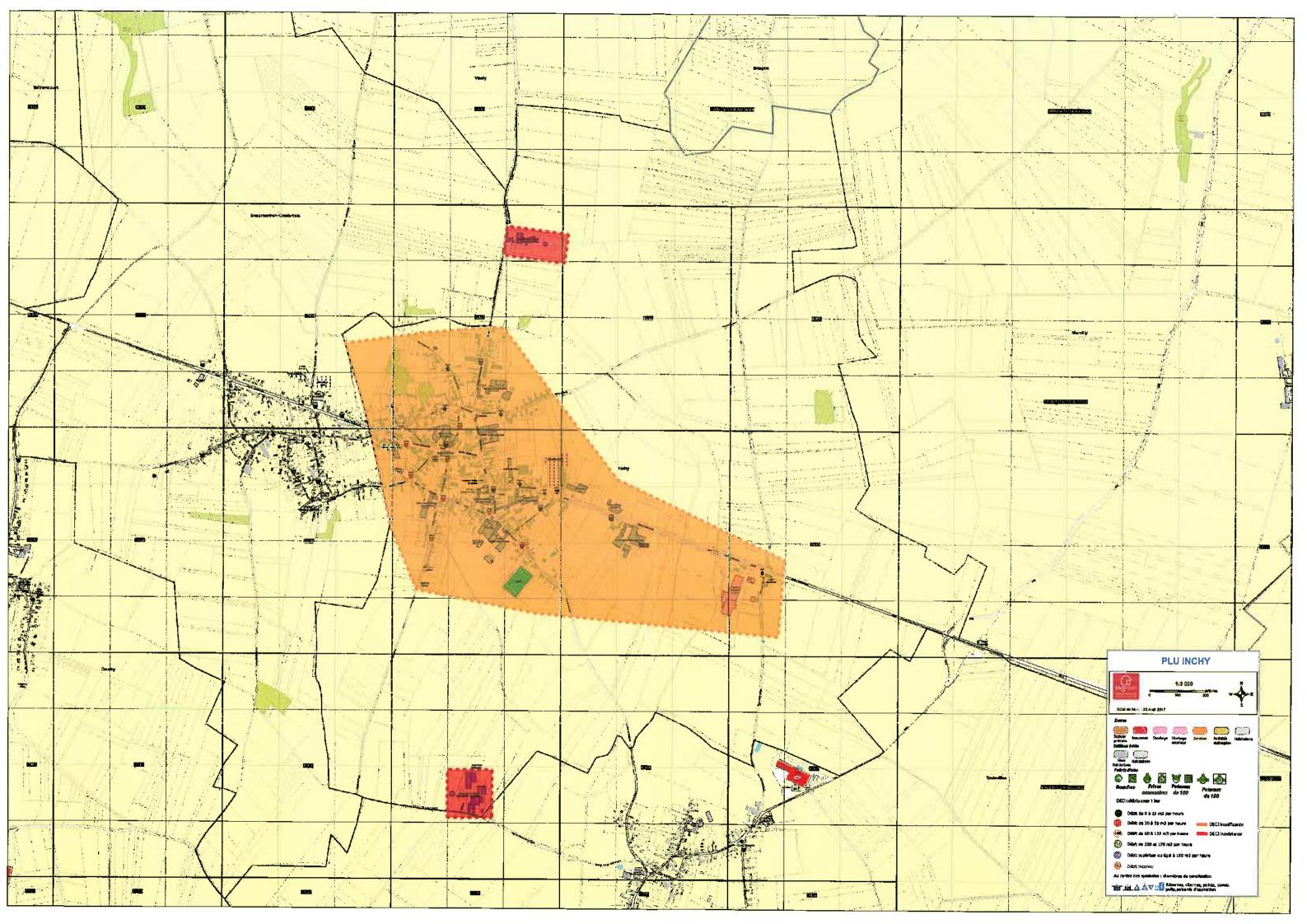
La commune est défendue en premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de CAUDRY, situé rue du Bois Dupont, 59542 CAUDRY.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Lieutenant-colonel Christophe HERITIER

Copie à :

- Monsieur le Chef du Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS CAUDRY



Sujet : [INTERNET] Porter à connaissance pour la révision du PLU sur la commune d'Inchy en Cambresis (59540)

De: "> TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / PLE SYNTHESE INNOV URBANI) (par Internet, dépôt prvs=394a966ee=sylvie.trevaux@sncf.fr)" <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

Date: 16/08/2017 09:51

Pour: "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier en date 4 Aout 2017, vous nous avez transmis le porterà-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune d'Inchy en Cambrèsis n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvie TREVAUX Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD Pôle Synthèse Innovation Urbanisme 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE TEL : +33 (0)3 62 13 57 06 (230 706) - MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96 FAX : +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76) - sylvie.trevaux@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



SOCIÉTÉ DEG TRANSPORTS **PÉTROLIERS** PAR PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)

22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE

TÉL: 03 85 42 13 00 - FAX: 03 85 42 13 05

V/RÉF. SYP/NEB

N/RÉF. ODC/CL/0622-17

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme VERGIER

TÉL:

03.85.42.13.65

FAX: E-mail:

Champforgeuil, le

DDTM DU NORD

59019 LILLE Cedex

CS 90007

62, boulevard de la Belfort

A l'attention de Monsieur LASSERON

1 5 SEP. 2017

Objet: INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE

DE DÉFENSE COMMUNE

Procédure du porter à connaissance : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Communes de : INCHY EN CAMBRESIS

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet. vous nous avez sollicités dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme concernant la commune citée en objet.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Coar-in arrivé QUCT 1.8 SEP. 2017

Le Chef du Réseau des Oléoducs de Défense Commune,

> **B. PIGNARD** P/O V. CALCAGNO Chef de la Division HSE-Lignes

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune d'Inchy en Cambrésis

SOMMAIRE

1. Obligations Réglementaires	2
Le PLU	. 2
Le Rapport de Présentation et les Risques	2
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)	3
Le Règlement et les Risques	3
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	4
2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance	-5
3. Etat des Risques	К
RISQUES NATURELS:	6
Arrêtés de catastrophes naturelles	6
Les Inondations	7
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)	7
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion	n
du Risque Inondation (SLGRI)	7
Les Zones Potentiellement inondables	.8
Les remontées de nappes	8
La gestion des Eaux Pluviales	.9
Les ouvrages de défense/protection	9
Les Mouvements de terrain.	10
Les cavités souterraines	10
Le retrait-gonflement des argiles	2
La sismicité	3
RISQUES MINIERS:	4
RISQUES TECHNOLOGIQUES:1	4
Le transport de matières dangereuses par canalisations	4
Les engins de guerre	4
RISQUES NUCLEAIRES:	4
Les Kesponsabilités	5
La responsabilité administrative	5
La responsabilité pénale	5
. Annexes cartographiques et documentaires1	7

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations Réglementaires

Le PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- > faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- > définir les stratégies d'arménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- > arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter audelà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appule ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que solent respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices condulsant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Sí la commune a depuis réalisé des Investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, Intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- ➢ les voiries et équipements l'és, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICKIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- > où existe un Plan Particulier d'Intervention.
- > où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valent PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- > situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- > inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- ▶ désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Salon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moine dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son tXCRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortament la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences — loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres ler et il du titre il du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma réglonal de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement."

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.181-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres ler et il du code minier :
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

3. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune d'Inchy en Cambrésis est vulnérable aux risques identifiés suivants

RISCUES WATURELS !

Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévanir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté per arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune d'inchy en Cambrésis a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel <u>ayant</u> <u>atteint des biens</u> a été jugé <u>d'intensité anormale</u>.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de Parrêté	30 du
Inondations et coulées de bous	09/07/84	09/07/84	21/09/84	18/10/84
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/98	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Mouvements de terrain	21/04/01	21/04/01	15/11/01	01/12/01

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier pulsqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

Les Inondations

Le Pian de Gestion des Risques inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs I : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milleux aquatiques ») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT du Cambrésis approuvé le 23/11/2012. Ce dernier devra donc être rendu compatible au PGRI. Pour autant, le PLU peut anticiper cette mise en compatibilité.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI):

La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser »);

De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;

La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;

Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable;

L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justiflées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées :

L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en

sécurité des populations existantes.

Les Territoires à Rieque important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque mondation (SLGRA

La commune ne fait pas partie d'un l'erritoire à Risque important d'inondation (TRI). Elle ne fait pas non plus partie d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque incudation.

Les Zones Potentiellement inondables

Dans tout l'arrondissement de Cambrai, la DDTM a conduit un travail d'examen des phénomènes connus et des enjeux qui y sont exposés. Ce travail constitue une aide à la définition des moyens appropriés pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme.

Dans le cadre de cette étude, des cartes d'état des risques naturels communales ont été réalisées : elles synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne peuvent être exhaustives, et pourront être actualisées si la connaissance des risques évolue de manière significative. Ces monographies et leur note explicative ont été portées à connaissance des communes le 24 septembre 2013 et sont disponibles sur le portail internet des Services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/node 15105.

La commune est assez sensible au ruissellement. Elle est également concernée par un débordement de l'Erclin mais comme celui-ci est éloigné des zones habitées, moins d'enjeux sont exposés.

Afin de prévenir le risque inondation, la monographie communale susmentionnée fait état de zones potentiellement inondables : bandes tampon autour des axes d'écoulement (ou talwegs) et des cours d'eau ainsi qu'une première délimitation des zones sensibles au ruissellement. Le sens de ruissellement est également représenté.

La mise en place du PLU peut être l'occasion de délimiter plus précisément ces zones en s'appuyant sur une approche topographique à défaut de produire une analyse hydraulique. En l'absence d'une telle analyse, il convient de reprendre celles définies par la monographie communale (à défaut d'une autre prise en compte).

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

Les remontées de nappes

La sensibilité au phénomène de remontées de nappes sur la commune est considérée comme faible sur la plus grande partie du territoire de la commune. Elle est réputée moyenne, forte ou sub-affleurante le long de l'Erclin. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur http://www.inondationsnappes.fr.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte iGN se trouve en pièce jointe et vient se substituer à celle présentée sur la monographie communale. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les sensibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les sensibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affieurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

À défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines recommandations pourraient être affichées notamment par la réalisation d'une étude plézométrique et d'une gestion des eaux

pluviales adaptée, éventuellement la mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

La gestion des Eaux Pluviales

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la <u>Loi n°2010-778</u> du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappe faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

Les currages de défenselprotection

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense, type digues... le long du réseau hydrographique qui traverse la commune dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les

conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses autont été établies.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auguel son territoire est exposé.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existentes.

Les Mouvements de terrain

Les cavités souternaines

À noter sur le territoire communel la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines. La commune fait partie de l'ensemble des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières souterraines (arrêté préfectoral du 15 janvier 1974, mis à jour le 15 mars 1977).

Un périmètre de susceptibilité d'effondrement de carrières souterraines déterminé par le SDICS a été défini sur la commune.

Des points singuliers (puits, boves...), repris dans le tableau suivant, correspondant à des effondrements ont également été recensés sur la communes

ADRESSE	CADASTRE	OBSERVATIONS	TYPE	SOURCE
29 route Nationale	A 1618		Souterrain	SDICS
25 route Nationale	A2 n* 358		Souterrain	SDICS
route Nationale	A3 n° 490	·	Souterrain	SDICS
41 route Nationale (RI 643)	A 397	Affaissement dans la cave de l'habitation	cave	SDICS
2 rue Watremetz	A 411	L'excavation communique au niveau de la cave avac une bove	Bove, cave	SDICS
Dans la cour du bureau de poste 28 rue de l'Agneau	A3 nº 487		0	SDICS
59 route Nationale (RD 643)	A3 655	Excavation circulaire	Bove, cave	SDICS
Pharmacie (près de l'Eglise) 32 route Nationale	A 1547	Accès est muré et les vides sont remblayés	Souterrain	SDICS
65 route Nationale	A3 n° 552		Bove	SDICS
RD 643, face au numéro 35	A 393	Fuite d'eau et pas de présence de cavités souternaines		SDICS
RD 643, face au numéro 37	393	Affaissement en chaussée, trottoir, fissures horizontaies sur le mur du hangar cadastre A2 n° 393	Vide et présence de galeries	SDICS
RD 643, face à Immeuble sis n° 17	A 352	Accès dans la cave	Galerie maçonnée en brique: bove, cave	SDICS
47 Route Nationale	A 1607		Bove, cave	SDICS
RD 643, face au n°17	entre A 1582 et A 355		Cavité souterraine	SDICS
dans un champ lieu-dit « Les Cavins »	ZC 147		Carrière Les Cavins	SDICS
21 route Nationale	A2 1298		Bove, cave	SDICS
3 et 19 RD 643 figurant sur le cadastre	A 355			SDICS
Face à l'habitation sise 31 route Nationale	A 1619			SDICS
Pharmacie (près de l'Egilse) 32 route Rationale	A 1547		Souterrain linés!re	SDICS
RD 643, face au n°26	A3 n° 452	Effondrement donne accès à 3 galeries taillées dans les limons, divers souterrains et abris	Souterrain	SDICS
Ruelle Pocron	A 353		cave	BRGM
Mationale	entre A 1547 et A 393		ouvrage civil	BRGM
RD-643, Route s Nationals	A 393		cave	BRGM
Au presbytère - Angles des rues de l'Agneau et du Docteur Eloire	A3 n° 491		Souterrain	SDICS

Vous trouverez sur la monographie communale en annexe une cartographie des cavités connues et de ce périmètre.

Ces éléments ont été collectés sur la base des éléments fournis par le SDICS en 2006 et les données recensées par la DDTM.

Les documents d'urbanisme devront faire état de l'ensemble de ces éléments et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout princips d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la garantie de la pérennité, de la stabilité des constructions et de la non aggravation du risque par ailleurs ». La prise en compte de l'instabilité du sous-sol pourra s'effectuer par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».

Si la commune possédait des éléments supplémentaires permetitant leurs caractérisations, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pes d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

Le retrait-confiement des ardice

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site http://www.georisques.gouy.fr/dossiers/elea-retrait-gonflement-des-argiles/#/. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe et vient se substituer à celle présentée sur la monographie communale.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais cas désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nui, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pes la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse,

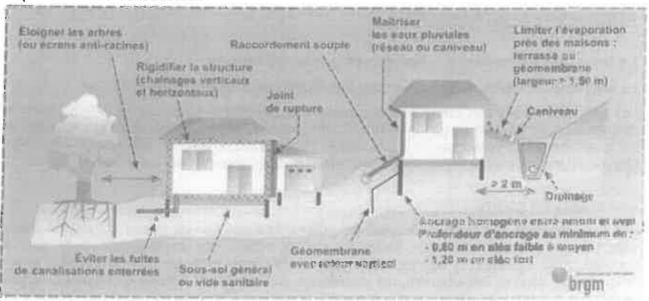
non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonfiement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonfiernent.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonfiement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

<u>La sismicité</u>

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction

parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article 0.563-8-1 du CE classe la commune en zons de alemicité 3 (aléa modéré). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html.

Un didacticle! sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : http://www.planseisme.fr/-Didacticlel-.html.

Une extraction de cette donnée est également jointe sur la monographie communale.

RISQUES MINIERS:

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communai liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIOUES:

Le transport de matières dangereuses par canalisations

La commune est traversée du Nord-Est au Sud-Ouest par une canalisation GRT Gaz.

Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant l'http://www.gouvernement.fr/risques/transport-de-matieres-dangereuses.

Les engins de guerre

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES:

La commune n'est pas concernée par ce risque.

4. Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-25°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2:

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]
5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladles épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du soi (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne

d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des movens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de biessure involontaire (article 221-5 et 222-19 du code pénal).

Article 221-5:

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la ioi ou le règlement, les pelnes encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75,000€ d'amende.

Article 222-19:

Le fait de causer à autrul, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règiement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000£ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est étabil qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34:

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondament du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est étabil qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celie de la commune, personne morale.

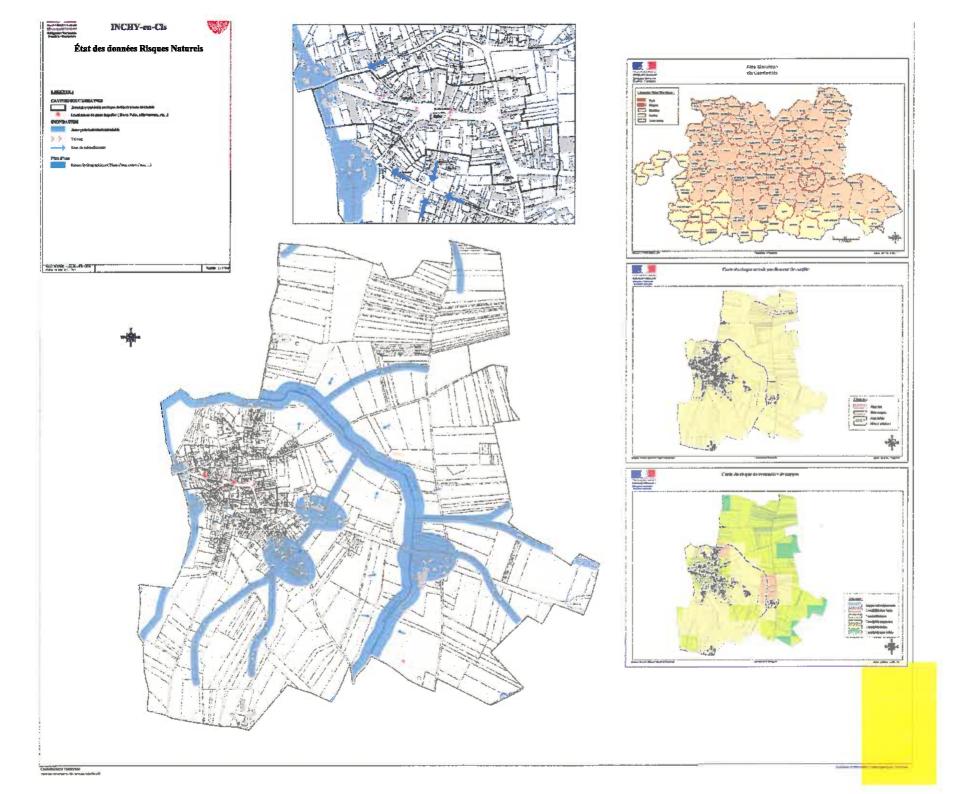
5. Annexes cartographiques et documentaires

- > Plaquette d'information PCS/DICRIM
- > Monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- > Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
- > Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Cambrai

le 07 827, 2017

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises

JAPANE JOSSEPAND



Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site internet, piequettes, présentation et écharques jors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (adents communaux, services de secours et autres partenaires, population....) et pour développer la culture du résque car une meilleure conneissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenants pour faciliter les Interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'évènements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures

Il doît être mis à Jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Experience d'un évènement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 5 ans

Ouels sont les interlocuteurs du Maire?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile
- le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Oirection Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communate de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Les digles CGCT: Code Général des Colfactivités Tarriton

005 : Commandant des Opérations de Saco

DOS : Directour des Onévations de Secreta FPCI : Stabitoments Publics de Campe

PPI : Plan Particulier d'Inservention

REX : Retaur d'Experience

nation from the following which the visual

dos services de secours et met en beuvre les mesures

iccount la population dest protignit tonger destu

suvegarder to population cless province alone

POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur

http://www.mementodumaire.net/

Le guide d'élaboration du PCS sur ! http://www.interleur.gouv.interleur.gouv.fr



PROFESCIONE DU NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur finondation, accident industriel effondrement ...). En élaborant le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les ris-

ques dont ils doivent disposer, et leur permet de résoir

S'il n'a pas prévu les movens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en le testant et en l'actualisant régulièrement. le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



de façon appropriée.

L'INFORMATION

En perticipant à la sonstellisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maine transmet aux habitants la econolisment des riscores carrierdiers à Saur commune, Blaur parmet d'acquérir la culture du risque nécessaire et éfecir. ou de décider sur le base de cette commission ce.



LA PRÉVENTION

Parca guil conneit son tetritoire, ses administrés et la foi visent à les préserver, le Maire doit limiter Modestion des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents



LA PROTECTION

nficessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protege su misse les personnes et les activités de sa commune.



DDTM Nord

juin 2014

LA GESTION DE CRISE

Lors de la sumanence d'un dubrancere esaigue la Muira, un essalibé de Obsertaux des Omérations de Sacours, propolée et coordenate in estation de crier lususées retour à une s'huition normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Maieurs (DICRIM)

introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DKRIM est un document d'information. qui pennet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Heipe

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnei de secours, d'être prêts quand un événement maleur survient.

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

.





Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'inventaine des repères de crues que le Maire doit établir en application de l'article i.563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

li Inclut les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marmières susceptibles de provoquer l'effondrement du soi élaborées par le Maire en application du 1 de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les ressures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en œuvre en cas dévénement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par la Maira.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en Compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Département à l'est Historis Majeurs (DDAM)

a Dossimmi (Est despert) de l'Historis (Ageurs es tota par l'
epite de superiorment que les communes exposes a un majorna
partir de superior de la commune de la commune de l'
mattie de la commune de la commune de l'
mattie de la commune de la commune de l'
mattie de la commune de la commune de l'
mattie de la commune de la

Le Plan de Prevention des Risques Naturels (PPRN)

Contractament del legionnette authorism des legionnettes de la contractament de la contractamen

Le Palan Bartrouties d'Anterveetton (PPI)

Cata al decommé de la comme de Fré fide Debarrer, reposition de
Cata al decommé de la comme de Préfet de Debarrer, reposition de
Cata al des la comme de la codimie dons continues de la cultica de
Cata considérar en cui d'accidiment dons continues de la cultica de
Cata considérar en cui d'accidiment dons continues de la cultica de
Cata considérar en cui d'accidiment dons continues de la cultica de
Cata considérar en cui d'accidiment dons continues de la cultica de
Cata considérar en cultica de la considérar en considérar



e PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement maieur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un outif opérationnel majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue un mailloin à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile, parailéement à l'Organisation de la Réponse de SEcurité Civile (ORSEQ) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pouquoi faut-il élaborer un PCS?

Le PCS permet d'antidiper la mellieure gestion d'un tel événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

VILLE DE SOMAIN

Marie Japan James

SALEH SOMAIN

Plan Communal de Sauceourde

Oui doit élaborer le PCS?

Prévur par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité divile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligations pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Ricturels (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel maleur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de dreulation ou de transport, phénomène dimatique, problème sanitaire,...).

Le Servica Interministèriei Régional des Affaires Civiles et Boorontiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des consells et des orientations pour élaborer le PCS. Le Ataire approuve le PCS par arrêté municipal et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS?

Le PCS comprend, au minimum, les documents sulvants :

- 🥫 le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastrustures, ...) et des personnes vulnérables
- itniventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en peu-
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de taches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la listé des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- 🔋 la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

Ouelles suites doivent être données au PCS?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropristion par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population...) et pour développer la culture du risque car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une facon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'oblet de formations auprès des agents communant et autres intervenents, pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés,

If doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'évènements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu sufte au Retour d'Experience d'un évènement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 5 ans.

Quels sont les interlocuteurs du Maire?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DOTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accompilissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserva Communale de Sécurité Civille (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC. sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

de Innife est Directeur des Operations de Secours (DOS)

COST: Code Général des Collectivités Tentrariste
COS: Commandant des Opérations de Secours
DOS: Directeur des Opérations de Secours

BPCI : Biablianements Publics de Cocadestion à

DIRECTION DEPARTEMENTALE

PPR N/T: Plan de Prévention des Risques Naturals/Fachr

RCSC : Riserve Communale de Sécurité Chile

Maire, en tant que DOS, coordonne tentervents ex tervices de secours et met en oeuvre les mesurer

ecount la population destination de course comme

POUR EN SAVOIR PLUS

Le mémento du maire sur.: http://www.memenfodumaire.net/

Le quide d'élaboration du PCS sur 2 http://www.interieur.gouv.interieur.gouv.h

PRIFFECTURE OF NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement maieur (inondation, accident industrief, effondrement, ...).

En élaborant le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de facon appropriée.

S'Il n'a pas prévu les movens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en le testant et en l'actualisant régulièrement. le Maire se dote d'un outif de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



LINEORMATION

En participant à le sessibilisation et à la responsabilisation des chovens. le Alaire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à laur commune. Hieur permet d'acquirir le culture du réque mécausaire et d'agir ou de décider sur la basé de cett connaissance.



LA PRÉVENTION

Pince ou'il connell son territoire. En réalisant les aménagements nes administrés et la loi visant à nécessaires, la Maire concourt à limiter les selberver, le Maint doit limiter les constausness d'un phénomère et Exposition des personnes et des biens protège au mirac les personnes et les dens les zones soumises aux différents activible dit at commune. phěnoměnes.



LA PROTECTION

Lors de la survenance d'un événoment majour, le Maîre, en quelité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonna la gestion de crise jusqu'eu

LA GESTION DE CRISE

DDTM Nord iuin 2014



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques maleurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe novembre 2010.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

instauré par la loi n°2004-911 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile, il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement maleur survient.



Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée





Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'abligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'inventaire des repères de crues que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'envisonnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

il inclut les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des maraitéres susceptibles de provoquer l'effondrement du soi élaborées par le Maire en application du 1 de l'article 1., 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM dédine les mesures de prévention, de protection et de seuvegarde répondant à ces risques majeurs. En particulier, il drease la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux létablissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par la Matre.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques (tr**avaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

			il des llisqui		
Decimin	BOST TO SERVICE	THOUGH IS	SOT THEOLES	Well und	THOUSAND STREET
and the course	THE REAL PROPERTY.	(SCHOOL STATE	CONTRACTOR	a (blestiff at	HAVING THE
(79) All 1114 (17)					

Le Plan de Prevention des Aliques (Caturels (PPRN)

Cest per de commerce per regionneme l'action des les antendres des les antendres de
des pegades nature à considerables autres commerces (Cestinières de
qualification de Caturelle de Caturelle de
de considerable de Caturelle de Caturelle de
de considerable de
de consider

Le PLan Particulier d'Intervention (PPI)
CEST un document d'intervente et l'Action d'Ocument de purchés
de la majorie de décent de la majorie del majorie de la majorie della majorie de



e PCS*

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un outif opérationnel majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un maillon à l'échelle communele de l'organisation de la sécurité divile, parallélement à l'Organisation de la Réponse de Securité Civile (ORSEQ, élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pouguoi faut-il élaborer un PCS?

Le PCS de la commune de Somein

ZOOM -III-

VILLE DE HOMAIN

Plane Jean Jeanie

SMARCH BONDARDS

Plan Communal de Sauverande

Le PCS permet d'apticiper la meifinure gestion d'un tel événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'aiente et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Oui doit élaborer le PCS?

Prévu par la loi n°2004-B11 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Natureis (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Partéculier d'intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeux.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, înfrastrustures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en ocu-
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de táches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre

- la liste des moyens d'aierte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la poputation
- la liste des b\u00e4timents pouvant servir au relogement, leurs capacit\u00e4s, les modalit\u00e4s pour les utiliser.

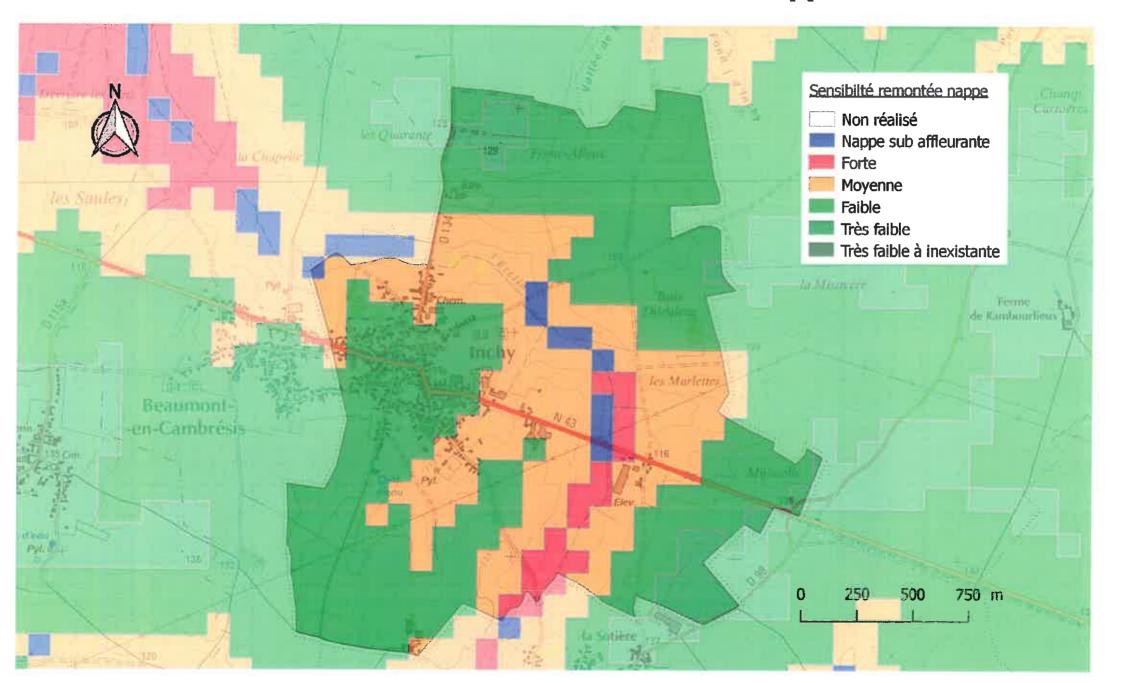


Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Commune d'Inchy en Cambrésis Sensibilité à la remontée de nappe

- Aout 2017 DDTM59 - SSRC Source : IGN, BRGM, DDTM © IGN - PPIGE 2010

20170828_PAC_PLU_Inchy.qgs



Le retrait-gonflement

des sols argileux dans l'arrondissement de Cambrai



Comment se manifeste-t-il?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.





Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

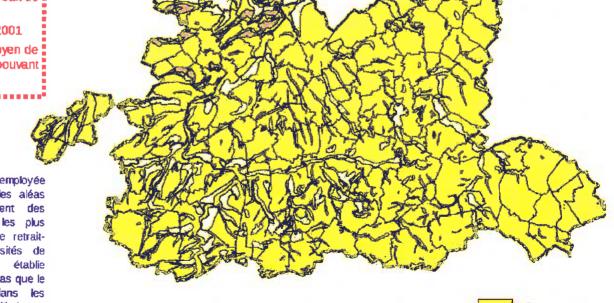
Quels risques sur l'arrondissement de Cambrai?

Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Cambrai ...

> 13 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle

> 31 arrêtés entre 1990 et 2001

> 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 € L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessous est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Cambrai est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.



Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Aléa Retrait-Gonflement des argiles sur l'arrondissement deCambrai Source: BRGM



Ouelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

Recommandations pour les constructions nouvelles:

Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille : d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

(ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Recommandations pour les constructions existantes:

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomenbrane....).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines. Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

Pour déterminer avec certitude la na-

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux

sûre. Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de pré-

Important

ture du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les ca-

ractéristiques de la construction aux

contraintes géologiques locales, une

étude géotechnique menée par un bu-

reau d'études techniques spécialisé

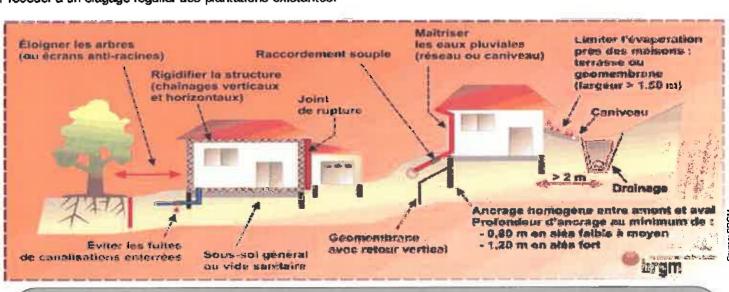
constitue la mesure a priori la plus

caution dans les aléas les plus faicles : de la carie i

Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre res-

ponsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



Où s'informer:

- Mer du Nord (Délégation Territoriale du Douarsis-Cambles(s)

Internet:

Ciencephan Réalisation



DDTM du Nord- Délévation Territoriale de Douaisis Cambresis - Juni 2011



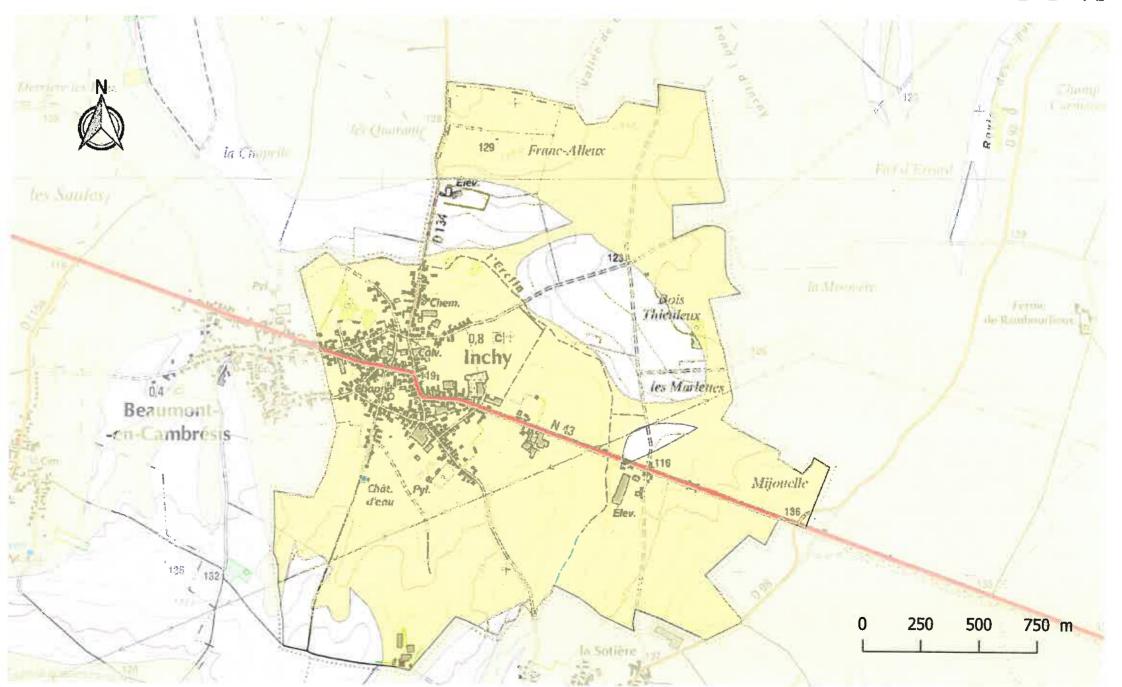
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune d'Inchy en Cambrésis Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles

Aout 2017 DDTM59 - SSRC

Source: IGN, BRGM, DDTM © IGN - PPIGE 2010

20170828_PAC_PLU_Inchy.qgs



Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Nord Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité et Circulation Routières



PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune d'INCHY

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE Commune d'INCHY

Eléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

 les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune d'INCHY – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Accidents corporels 2013-2017 INCHY	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	ВН	BL	Indemnes
2015	1	0	1	0	1	0	0
2016	1	0	1	0	1	0	4
Ensemble	2	0	2	0	2	0	4
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Commune d'INCHY - Liste détaillée

		Carac				Lieu1 Lieu2						Véhi1	Véhi2	Véhi3	Récap			
Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBL
02/08/2015	15:00	Pjou	En	Hors	Norm	35 RUE DE L'ENFER	VC	0					Moto50-125			0	1	0
21/06/2016	23:15	Népa	En	Hors	Nom	ROUTE DÉPARTEMENTALE 643	RD	643					VL			0	1	0

Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé				
	CatR	Catégorie de route				
Lieu de l'accident	NumR	Numéro de la route				
	PR	Point de repère géographique				
	Pjou	Plein jour				
	Crép	Crépuscule ou aube				
Luminosité	Nsép	Nuit sans éclairage public				
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé				
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé				
	Hors	Hors Intersection				
	X	En X				
	Т	En T				
	Υ	En Y				
Intersection	>4	A plus de quatre branches				
	Gira	Giratoire				
	Pla	Place				
	Pniv	Passage à niveau				
	Autr	Autre				
	Norm	Normale				
	Pleg	Pluie légère				
	Pfor	Pluie forte				
	Neig	Neige – Grêle				
Conditions Atmosphériques	Brou	Brouillard – Fumée				
	Vent	Vent fort – Tempête				
	Eblou	Temps éblouissant				
	Couv	Temps couvert				
	Autr	Autre				
	Bicy	Bicyclette				
	Cyclo	Cyclomoteur				
	Scoo<=50	Scooter <50cm3				
	Moto50-125	Motocyclette légère				
	Scoo50-125	Scooter > 50cm3<125cm3				
	Moto>125	Motocyclette Lourde				
	Scoo>125	Scooter >125cm3				
	Q<=50	Quad léger <50cm3				
	Q>50	Quad lourd >50cm3				
	Voi	Voiturette				
	VL	Véhicule de tourisme				
Catégorie de véhicule	VU	Véhicule utilitaire				
Categorie de Verilcule	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)				
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)				
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)				
	TR	Tracteur routier seul				
	TRSem	Tracteur routier + remorque				
	Engin	Engin spécial				
	TrAgr	Tracteur agricole				
	Bus	Autobus				
	Car	Autocar				
	Train	Train				
	Tram	Tramway				
	Autr	Autre				
	Ntu	Nombre de tués				
Usagers	NBH	Nombre de blessés hospitalisés				
	NBL	Nombre de blessés légers				